

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
5A_510/2010

Ordonnance du 24 juin 2011
Ile Cour de droit civil

Composition
M. le Juge Marazzi, en qualité de juge instructeur.
Greffière: Mme Rey-Mermet.

Participants à la procédure
A. _____,
représenté par Me Reza Vafadar, avocat,
recourant,

contre

1. B. _____,
2. C. _____,
tous deux représentés par Me Alexandre Davidoff, avocat,
3. D. _____,
représentée par Me Philippe Juvet, avocat,
intimés.

Objet
demande d'ouverture d'une succession, compétence internationale,
recours contre la décision de la Cour de justice du canton de Genève du 8 juin 2010.

Vu:
le recours en matière civile du 9 juillet 2010;

l'ordonnance du 26 juillet 2010 admettant la requête d'effet suspensif du recourant;

la déclaration de retrait de recours du 28 avril 2011;

considérant:
qu'il convient de prendre acte du retrait de recours et de rayer la cause du rôle;

que le juge instructeur est compétent pour statuer à cet effet (art. 32 al. 2 LTF);

que, selon la pratique constante, les frais judiciaires incombent à la partie qui retire son recours;

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui s'en sont rapportés à justice sur la requête d'effet suspensif;

par ces motifs, le Juge instructeur ordonne:

1.
La cause est rayée du rôle par suite du retrait du recours.

2.
Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.
Il n'est pas alloué de dépens aux intimés.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 24 juin 2011
Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse
Le Juge instructeur: La Greffière:

Marazzi Rey-Mermet